

DROIT A L'IMAGE

Le droit à l'image ne porte pas tant sur la physionomie que sur l'ensemble des caractéristiques visibles d'un individu permettant son identification. La personne doit être identifiée ou identifiable.

Fondement juridique

ARTICLE 8

Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. La liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée (Cons. Const. 23 juillet 1999)

Article 9 du Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Les domaines de la vie privée qui sont protégés (construction jurisprudentielle)

- Éléments d'ordre personnel (vie affective, vie sentimentale, intimité corporelle, identité et identification de la personne, religions, opinions philosophiques, syndicats, sectes)
- Éléments d'ordre matériel (patrimoine, situation de fortune, biens personnels, secret de la correspondance, internet, compétences professionnelles)
- Éléments d'ordre professionnels
- Image de la personne

Construction jurisprudentielle

Le droit d'une personne sur son image est protégé en tant qu'attribut de sa personnalité. Toute personne, célèbre ou anonyme, peut s'opposer à l'utilisation de son image sans son autorisation, **SAUF EXCEPTIONS**. Le non-respect de ce principe => réparation des tribunaux (civil /pénal).

Protection de l'image posée dans l'arrêt CA Paris 25/10/1982, attendu de principe précise « **le droit au respect de la vie privée permet à toute personne fut- elle artiste de spectacle fut opposée à la diffusion sans son autorisation expresse de son image, attribut de sa personnalité** »

La jurisprudence a posé le droit à l'image comme un droit de la personnalité distinct du droit au respect de la vie privée. Selon la jurisprudence, « **toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif** ». C'est un droit de la personnalité comme l'est le droit au respect de la vie privée. Il est inaliénable en ce sens qu'il reste attaché à la personne et ne peut faire l'objet d'une cession (C.cass 1^{ère} civ 10/05/2005 : le respect dû à la vie privée et celui dû à l'image sont des droits distincts tous les deux fondés sur l'article 9 du Code Civil).

Qui/quoi est concerné par le droit à l'image?

Les personnes physiques : toute personne quel que soit son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir (Civ. 1ere 23 oct. 1990) a droit au respect de sa vie privée

personnes physiques majeures, majeurs protégés, les mineurs, détenus...

Le droit à la vie privée est personnel et ne se transmet pas. « à cause de mort ». Les héritiers peuvent agir sur la base de l'atteinte à l'intimité de **leur vie privée** pour défendre le droit d'un parent décédé (publication dans la presse de l'image d'une personne assassinée)

Les personnes morales +/- : une décision de jp pour une association au titre du secret des correspondances et une décision de jurisprudence pour les personnes morales (Aix-en-Provence, 10 mai 2001) – Mais très ponctuel

Les animaux de compagnie

Les biens = droit des propriétaires (et application du droit d'auteur pour les architectes)

Photographier des policiers

La diffusion de photos d'un agent de police prises dans le cadre de son activité professionnelle ne constitue pas une atteinte au droit à l'image.

Dans un jugement du 27 août 2015, le tribunal d'instance de Saint-Denis pose une **limite à ce droit à l'image** que l'on croyait absolu...

Le tribunal d'instance a débouté un policier de sa demande de réparation pour la diffusion, sans son autorisation, de deux **photos** le représentant sur le site internet de la SNCF.

Le tribunal estime que lorsqu'elles n'excèdent pas l'activité professionnelle consécutive de la finalité de la captation des images litigieuses, les diffusions non préalablement autorisées ne sont **pas constitutives d'une atteinte** aux droits de la personne en cause. Or en l'espèce, les 2 photos ont été prises **dans le cadre de l'activité professionnelle** de l'agent de police, à l'occasion de journées d'échanges organisées par l'école nationale de sûreté de la SNCF et la police municipale de Mennecey.

Par ailleurs, le tribunal précise que le consentement de la personne intéressée n'a pas à être recherché, lorsque l'image diffusée a une **visée informative, sous réserve de la dignité de la personne ou de la diffusion dans un but lucratif**. En l'espèce, il a été considéré que ni la dignité de sa personne ni l'utilisation de l'image dans un but lucratif ne sont en cause.

Les juges rappellent ainsi que la protection consacrée par l'article 9 du code civil concerne la **vie privée exclusivement**, en sorte que la méconnaissance de la **vie professionnelle** ou publique ne **donne pas droit à réparation du préjudice** éventuellement subi.

Source : [Jugement du 27 août 2015](#), Tribunal d'instance de Saint-Denis

Les animaux

La réforme de la loi du 16 février 2015 introduit la création d'une nouvelle catégorie de biens : les êtres vivants doués de sensibilité.

L' article 515-14 du code civil => "*Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité.*" "*Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »

La doctrine estimait que s'agissant d'un animal, compte tenu de l'attachement porté par les propriétaires à certains animaux, surtout de compagnie, il restait préférable de solliciter l'accord des maîtres.

Maintenant que les animaux sont déclarés "*êtres vivants doués de sensibilité*", il est *a fortiori* infiniment plus prudent de solliciter l'accord du propriétaire.

Mais en droit pratique, les questions vont se poser de la même manière que pour les personnes : poules de basse-cours, animaux de concours...

Appliquer le BON SENS

Les biens

Un arrêt du 7 mai 2004 a mis fin à un débat jurisprudentiel concernant l'image des biens.

Le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celui-ci. Il peut s'opposer à l'utilisation de cette image **si et seulement si il en découle un trouble anormal.**

Le trouble anormal sera constitué, dès lors qu'il y a une atteinte à la vie privée notamment en publiant la photographie de l'intérieur d'une habitation, ou encore en publiant la photographie d'une habitation avec des mentions quant à l'identité du propriétaire.

Ainsi, **le fait de photographier puis de publier un lieu accessible à la vue de tous ne peut être répréhensible en lui-même.**

A noter que le trouble anormal ne peut pas découler uniquement de l'exploitation commerciale du cliché. Cependant, le trouble anormal peut être retenu si cette exploitation commerciale entraîne une présentation dévalorisante du bien.

Les biens – l'image d'un bâtiment

Les architectes sont des auteurs et bénéficient de la protection du droit d'auteur. Pour reproduire l'image d'un bâtiment, il faut l'accord de l'architecte ou de ses ayants-droit, sauf si son œuvre est tombée dans le domaine public (cf p.20) ou est reproduite de manière « accessoire ».

Cas spécifique de la Tour Eiffel : Le bâtiment n'est plus protégé par le droit d'auteur mais l'éclairage est protégé.

Exemple : Une autorisation n'est pas nécessaire pour reproduire la gare de Chamonix

Mais encore faut-il que le bâtiment soit suffisamment originale par sa forme ou sa conception pour bénéficier du droit d'auteur et / ou que la photo montre le bâtiment dans son entier et lui seul (le bâtiment est le sujet principal de la photo)

Principe

LA PRISE DE VUE N'EST PAS EN SOI ILLICITE

Pas d'interdiction de principe si pas de trouble à l'ordre public

Dans un lieu public

Dans un lieu privé

Dans un lieu ouvert au public

Sur le domaine public

D'une personne dans un cadre privé ou public

Animaux de compagnie –
Biens & Bâtiments

Selon le contexte d'exploitation 4 exceptions à la protection de la vie privée

Accord de la personne (explicite/implicite)

Liberté d'expression
Droit à l'information

Pour les photographes

Droit de la preuve (recherche de preuves, preuves judiciaires)

Existence de certains intérêts supérieurs

La règle de l'autorisation

Le droit à l'image est le droit pour tout un chacun d'autoriser ou de s'opposer à la fixation et à la diffusion de son image.

Une autorisation est nécessaire quel que soit le lieu, public ou privé, dans lequel l'intéressé a été pris en photo ou filmé. Peu importe le nombre de personnes incluses dans un cliché, que le visage soit ou non visible (il a été reconnu que le droit à l'image pouvait s'exercer sur une partie reconnaissable du corps). Il importe simplement qu'il s'agisse d'une représentation de la personne.

Le consentement par autorisation écrite de la personne doit être demandé. Lorsque cette personne est mineure ou majeure incapable, cette autorisation doit être obtenue auprès **des deux parents** ou tuteurs. Il en est de même des **animaux de compagnie, des biens mobiliers et immobiliers**.

L'autorisation donnée doit en outre être suffisamment précise pour savoir si l'intéressé a bien été informé de l'utilisation qui allait en être faite. Il est de ce fait interdit de faire de l'image un usage différent de la diffusion consentie. L'absence d'autorisation peut engager la responsabilité de celui qui en reproduit et diffuse l'image. Sa sanction peut consister en une interdiction de diffusion, des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

En aucun cas l'utilisation de l'image de la personne ne doit être dévalorisante. Cette image ne peut présenter l'intéressé dans une posture ou une situation humiliante, portant atteinte à sa dignité ou à son intimité.

Les exceptions à la demande d'autorisation 1

Les exception dépendent de l'objet de la prise de vue et du contexte d'exploitation

- **lorsque la personne n'est pas identifiable sur l'image** : par exemple, prise de vue de trois quart ou des techniques de "floutage" des visages.

- **les personnes qui ont une vie publique** (hommes politiques, hommes de loi, personnalités célèbres ...) pourvu que l'image qui en est prise soit étroitement liée à sa vie publique ou professionnelle (exemples : un policier pendant une manifestation, un homme politique lors d'un meeting politique, une vedette montant les marches du festival de Cannes). Nécessité de **recueillir une autorisation** dès lors que l'image ne les représente plus dans l'exercice de leur vie publique ou de leur activité professionnelle, même si l'image est prise dans un lieu public. (exemple : cette même vedette prenant un café sur une terrasse de la Croisette)

- **groupe de personnes** sur un lieu public sans demander l'autorisation de chacune **à la condition** que l'image ne centre pas l'attention sur l'une ou l'autre d'entre elles. Par exemple, pour un couple de touristes pris en photo devant un monument historique car en l'occurrence, c'est le lieu public qui est l'objet de la photo. En revanche, une photo représentant exclusivement un couple d'amoureux sur la voie publique nécessite une autorisation car l'objet de la photo n'est plus centrée sur le lieu public et est susceptible de porter atteinte à l'intimité de leur relation.

Ces exceptions, comme toutes exceptions, doivent être entendues de façon stricte, c'est-à-dire qu'en cas de doute, il vaudra mieux solliciter une autorisation écrite, et d'autant plus si l'image de l'intéressé est destinée à être très exposée (magazine à fort tirage, **exposition publique** ...)

Les exceptions à la demande d'autorisation 2

Le contexte **d'exploitation**

Dans le cadre de la **liberté d'expression artistique** (exposition): c'est à la personne représentée de démontrer que la diffusion de son image lui cause « des conséquences d'une particulière gravité ».

Le **droit à l'information** lorsque la photographie illustre :

- **un sujet d'actualité** : Le droit à l'image ne peut pas aller contre la diffusion d'une photographie rendue nécessaire pour les besoins de l'information.

Attention : la diffusion de ces images doit être limitée au temps de l'actualité liée à l'évènement. L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque l'intéressé est lié fortuitement à un évènement d'actualité pourvu que l'image ait pour objet central l'évènement en question.

- **un débat général** : « le principe de la liberté de la presse implique le libre choix des illustrations d'un débat général de phénomène de société, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine ».
- **un sujet historique**

En pratique

On peut poser quelques principes généraux :

- si la personne n'est pas reconnaissable, toute diffusion est autorisée
 - si elle est reconnaissable et que la photo reste dans un cadre privé, il ne s'agit pas d'une « diffusion », donc pas de difficulté
 - si, les photos sont exposées, il y a un conflit droit à l'image / liberté d'expression
L'analyse de la jurisprudence sur ce sujet semble conduire à constater que la liberté de l'artiste est plus favorablement reconnue lorsque l'auteur entend faire passer un message particulier. Dans ce cas, le droit à l'image des personnes photographiées doit céder sauf en cas d'e préjudice moral ou financier, d'atteinte à la dignité.... Le droit à l'information (photo reportage) l'emporte aussi sur le droit à l'image (photos de guerre...).
- Le droit d'expression artistique autoriserait également la vente des tirages et leur exposition en galerie**
- s'il s'agit d'une utilisation commerciale de l'image de la personne (ex. de mettre son portrait sur des affiches publicitaires ou sur des vêtements destinés à être vendus) autorisation nécessaire

En pratique

Outre le droit à l'image, quelques droits complémentaires à prendre en compte pour réaliser et exploiter une photo :

- droit des marques
- propriété intellectuelle pour la réalisation et l'exploitation d'une photo. Les sculptures, création de tous genres sont susceptibles de protection
- droit du sport : les agents ont le droit de solliciter une autorisation pour l'exploitation de l'image d'un sportif...
- pour certaines professions réglementées (CRS, militaires, avocats), secret professionnel, protection d'un intérêt légitime...

Risques ?

Les personnes qui s'estiment lésées doivent démontrer l'intention coupable de celui qui diffuse les images sauf en matière de diffamation où la charge de la preuve est renversée.

Le droit à l'image permet à la « victime » de réclamer réparation au civil et au pénal afin que l'auteur soit identifié, poursuivi et sanctionné.

Mais en sens contraire sur la diffusion sans consentement d'une photo : dans un arrêt du 16 mars 2016 de la Cour de cassation a jugé qu'il « n'est pas pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement » de sorte que le photographe ne pouvait être poursuivi.

La cour de cassation pose le principe selon lequel le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, n'est punissable que si l'enregistrement ou le document qui les contient a été réalisé sans le consentement de la personne concernée, même implicite.

Cette décision est intéressante pour plusieurs raisons :

- elle interprète comme un consentement implicite le fait de poser sur une photographie et enlève toute sanction pénale en cas de d'utilisation ou de diffusion d'une image du fait l'accord de la personne représentée ;
- elle rappelle que la loi pénale est d'interprétation stricte

I. L'autorisation d'utiliser l'image d'une personne vivante

Je soussigné Madame/Monsieur [___], née le [___], demeurant [___], codétenteur/détenteur de l'autorité parentale du mineur [___], née le [___], et âgée de [___] ans à la date des présentes (ci-après « la Personne ») donne expressément mon autorisation à -----, d'exploiter mon image et ce, selon les conditions ci-après précisées.

1. J'autorise ----à utiliser mon image dans le cadre de la production et la diffusion de l'œuvre intitulée, [___] ayant pour thème [___],

~~2. J'autorise ----à utiliser et exploiter mon image, par reproduction, représentation et adaptation de celle-ci, afin de fabriquer, exploiter, commercialiser le(s) Produit(s) reproduisant cette œuvre, directement ou indirectement, par tous circuits (notamment vente directe ou indirecte, vente par réseaux, par correspondance, par internet, téléchargement, etc.), sur tous supports, pour réaliser et diffuser toute communication interne et/ou externe de ---- (notamment presse, P.L.V ou publicité sur le lieu de vente, radio, télévision, Internet et applications mobiles, Intranet, Extranet, etc.), auprès de tous clients établis en France ou à l'étranger et pour le monde entier et pour toute la durée de protection de l'œuvre.~~

Indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse de la personne concernée ou d'un des détenteurs de l'autorité parentale sur elle si la personne concernée est mineure

Si la personne concernée est mineure, compléter par les nom, prénom, date de naissance et âge du mineur concerné ou supprimer cette phrase.

Indiquer le nom et le thème de l'œuvre sur laquelle apparaît la personne concernée

I. L'autorisation d'utiliser l'image d'une personne vivante

3. Je suis informé que lors de ces exploitations, des informations d'ordre privé et personnel, telles que mes noms et/ou prénoms, mon état civil, ma situation familiale et/ou professionnelle, mon âge, pourront éventuellement être communiqué(e)s au public.

Supprimer les mentions inutiles

4. -----veillera à ce que les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la diffusion de mon image ne portent en aucune manière atteinte à ma réputation, à mon honneur ou à ma dignité.

5. La présente autorisation d'exploitation est conférée à titre gratuit et sans contrepartie. Je renonce en conséquence à réclamer à ---- une quelconque rémunération ou indemnité au titre de l'exploitation de mon image dans les conditions définies aux présentes.

Ou

5. En contrepartie de l'utilisation de mon image en vue des exploitations précisées aux présentes, LA POSTE me verse la somme forfaitaire, globale et définitive de [____].

Cette somme ne pourra en aucun cas être révisée, quelle que soit l'étendue des exploitations réalisées.

6. Dans le cas où XXXX souhaiterait exploiter mon image sous une forme ou dans une finalité non prévue aux présentes, XXXX se rapprochera de moi aux fins d'obtenir une nouvelle autorisation distincte.

7. Je reconnais que je ne pourrai prétendre disposer d'aucun droit d'auteur sur l'œuvre du fait de l'utilisation de mon image par XXXXX au sein de celle-ci

Fait à Le.

Choisir le premier paragraphe si l'autorisation est consentie à titre gratuit ou le second si elle est consentie à titre onéreux et indiquer le montant correspondant

I. L'autorisation d'utiliser l'image d'une personne vivante (mode contrat)

ENTRE :

D'UNE PART,

[] au [],

Indiquer les nom, prénom, et adresse de la personne concernée ou un des détenteurs de l'autorité parentale sur elle si la personne concernée est mineure

Détenteur (ou Co-détenteur) de l'autorité parentale du mineur <préciser>, né(e) le <préciser> et âgé(e) de <préciser> ans à la date des présentes

Ci-après dénommée « La Personne représentée »

ET :

D'AUTRE PART,

Si la personne concernée est mineure, compléter par les nom, prénom, date de naissance et âge du mineur concerné ou supprimer cette phrase.

XXXX société anonyme au capital

Représentée aux fins des présentes par Monsieur

Ci-après dénommée « XXXX »

Modifier les nom et qualité du signataire si besoin

(Ci-après individuellement désignées une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**").

I. L'autorisation d'utiliser l'image d'une personne vivante

Étant préalablement exposé que :

1. La Personne représentée autorise XXX à utiliser son image dans le cadre de la production et la diffusion de l'œuvre intitulée [____], ayant pour thème [____]

Indiquer le nom et le thème de l'œuvre sur laquelle apparaît la personne concernée

2. Par la présente, la personne représentée autorise XXXX à utiliser et exploiter son image, par reproduction, représentation et adaptation de celle-ci, afin de fabriquer, exploiter, commercialiser le(s) Produit(s) reproduisant cette œuvre, directement ou indirectement, par tous circuits (notamment vente directe ou indirecte, vente par réseaux, par correspondance, par internet, téléchargement, etc.), sur tous supports, pour réaliser et diffuser toute communication interne et/ou externe de XXXX (notamment presse, P.L.V ou publicité sur le lieu de vente, radio, télévision, Internet et applications mobiles, Intranet, Extranet, etc.), auprès de tous clients établis en France ou à l'étranger et pour le monde entier et pour toute la durée de protection de l'œuvre philatélique.

I. L'autorisation d'utiliser l'image d'une personne vivante

3. La Personne représentée est informée que lors de ces exploitations, des informations d'ordre privé et personnel, telles que ses noms et/ou prénoms, son état civil, sa situation familiale et/ou professionnelle, son âge, pourront éventuellement être communiquées au public.

Supprimer les mentions inutiles

4. XXXX veillera à ce que les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la diffusion de l'image de la Personne représentée ne portent en aucune manière atteinte à sa réputation, à son honneur ou à sa dignité.

5. En contrepartie de l'exploitation de son droit à l'image en vue des exploitations précisées aux présentes, XXXX verse à la Personne représentée la somme forfaitaire, globale et définitive de [___].

Cette somme ne pourra en aucun cas être révisée, quelle que soit l'étendue des exploitations réalisées.

ou

La présente autorisation est conférée à titre gratuit et sans contrepartie. La Personne représentée renonce en conséquence à réclamer à LA POSTE une quelconque rémunération ou indemnité au titre de l'exploitation de son image dans les conditions définies aux présentes.

Choisir le premier paragraphe si l'autorisation est consentie à titre onéreux et indiquer le montant correspondant ou le second si elle est consentie à titre gratuit

I. Information sur l'utilisation de l'image d'une personne décédée

Jurisprudence : La Cour de cassation a jugé que le droit d'agir pour le respect de la vie privée ou de l'image s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit. Cass. Civ. 1, 15 février 2005, Legifrance n° 03-18302 – Cass. Civ. 1, 22 octobre 2009, Legifrance n° 08-10557

XXX a le plaisir de vous informer que votre [] nommée [], apparaîtra sur l'œuvre [] ayant pour thème [].

Compléter par la qualité, les nom, prénom et titre de l'œuvre sur laquelle apparaît la personne concernée

Dans le cadre de la commercialisation et de la communication de cette œuvre philatélique, ses noms et/ou prénoms, son état civil, sa situation familiale et/ou professionnelle, son âge, pourront éventuellement être communiqué au public.

Supprimer les mentions inutiles

XXXX veillera à ce que les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la diffusion de l'image de [] ne portent en aucune manière atteinte à sa mémoire.

Compléter par la les nom et prénom de la personne concernée

Pour toutes informations complémentaires, XXXX reste bien entendu à votre disposition.

I. L'autorisation d'utiliser l'image d'un bâtiment

Autorisation d'exploitation de l'image d'un bâtiment :

Je soussigné **Madame/Monsieur** [___], née le [___], demeurant [___], donne expressément mon autorisation à XXXX , d'exploiter l'image du bâtiment [___] sur lequel je suis titulaire de droits d'auteur et ce, selon les conditions ci-après, étant précisé que mon nom devra expressément être mentionné,

Compléter par les nom, prénom, adresse et nom du bâtiment concerné

1. J'autorise XXX à utiliser l'image du bâtiment [___] dans le cadre de la production et la diffusion de l'œuvre intitulée [___] ayant pour thème [___]

Compléter par nom du bâtiment concerné

2. J'autorise XXXX à utiliser et exploiter l'image du bâtiment [___], par reproduction, représentation et adaptation de celle-ci, afin de fabriquer, exploiter, commercialiser le(s) Produit(s) reproduisant cette œuvre, directement ou indirectement, par tous circuits (notamment vente directe ou indirecte, vente par réseaux, par correspondance, téléchargement, etc.), sur tous supports, pour réaliser et diffuser toute communication interne et/ou externe de XXXX (notamment presse, P.L.V ou publicité sur le lieu de vente, radio, télévision, Internet et applications mobiles, Intranet, Extranet, etc.), auprès de tous clients établis en France ou à l'étranger et pour le monde entier et pour toute la durée de protection de l'œuvre.

Indiquer le nom et le thème de l'œuvre sur laquelle apparait la personne concernée

3. La présente autorisation de l'image du bâtiment [___] est conférée à titre gratuit et sans contrepartie. Je renonce en conséquence à réclamer à XXXX une quelconque rémunération ou indemnité au titre de l'exploitation de l'image du bâtiment [___] dans les conditions définies aux présentes.

Compléter par nom du bâtiment concerné

Ou

3. En contrepartie de cette autorisation, XXXX verse à la somme forfaitaire, globale et définitive de [___].

Cette somme ne pourra en aucun cas être révisée, quelle que soit l'étendue des exploitations réalisées.

Choisir le premier paragraphe si l'autorisation est consentie à titre gratuit ou le second si elle est consentie à titre onéreux et indiquer le montant correspondant

I. L'autorisation d'utiliser l'image d'un bâtiment

4. Dans le cas où XXXX souhaiterait exploiter l'image du bâtiment [] sous une forme ou dans une finalité non prévue aux présentes, XXXX se rapprochera de moi aux fins d'obtenir une nouvelle autorisation distincte.
5. Je reconnais que je ne peux prétendre à disposer d'aucun droit d'auteur sur cette œuvre du fait de l'utilisation l'image du bâtiment [] par XXXX au sein de celle-ci.

Compléter par nom du bâtiment concerné